



BIARRITZ

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre la VILLE DE BIARRITZ, dûment représentée par **Maidier AROSTEGUY**, Maire de BIARRITZ, agissant es qualités, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024

d'une part,

Et l'association dénommée : BIARRITZ ATHLETIC CLUB, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président, Monsieur **PIERRE ECHEVERRIA** dûment habilité

d'autre part,

Préambule :

BIARRITZ ATHLETIC CLUB, association loi 1901, publiée au Journal Officiel et déclarée à la Sous-préfecture, a été créée sur l'initiative de ses membres fondateurs, pour développer, sous sa propre responsabilité, des activités physiques, sportives et de loisirs.

Considérant que par l'article L100 – 1 du Code du Sport, il est admis que « les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général ».

La VILLE DE BIARRITZ souhaite quant à elle renforcer la place des activités physiques, sportives et de loisirs, dans l'animation de la ville.

La PELOTE BASQUE sous l'ensemble de ses disciplines constitue une pratique sportive participant à l'image et au développement de BIARRITZ

Il contribue à l'animation locale au travers des différents évènements ainsi qu'au dynamisme de la vie associative locale.

Il favorise l'essor économique et touristique de la commune.

Considérant que l'association BIARRITZ ATHLETIC CLUB agréée par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et affiliée à une fédération sportive habilitée poursuit, par délégation, une mission d'intérêt général en assurant l'existence et la promotion de

l'activité PELOTE BASQUE à BIARRITZ et en garantissant son accessibilité au plus grand nombre,

Considérant que les activités d'initiation, d'entraînement, de promotion et de développement de l'activité PELOTE BASQUE ont été créées à l'initiative de l'association BIARRITZ ATHLETIC CLUB, qui en est le seul gestionnaire,

Considérant que la participation financière de la VILLE DE BIARRITZ ne constitue en aucun cas une contrepartie à l'exécution d'une prestation de services par l'association BIARRITZ ATHLETIC CLUB,

Vu la convention portant sur la mise à disposition des installations de l'Euskal Jai, en date du 1^{er} novembre 2021.

Vu le dossier de demande de subvention présentée à la Ville par l'association BIARRITZ ATHLETIC CLUB,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, portant sur les conventions d'objectifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 61-1, le décret n° 2008-580 article 2 et la délibération du conseil municipal du 20 juin 2014 sur la mise à disposition d'agents municipaux auprès d'associations,

Il a été convenu ce qui suit :

La VILLE DE BIARRITZ a décidé d'apporter son soutien aux activités d'intérêt général que l'association BIARRITZ ATHLETIC CLUB met en œuvre conformément à ses statuts, et au vu de son budget prévisionnel.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par la VILLE DE BIARRITZ à l'association BIARRITZ ATHLETIC CLUB pour l'année 2024.

ARTICLE II : DUREE

La convention est établie pour l'année 2024.

ARTICLE III : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention qui sera versée par la VILLE DE BIARRITZ à l'association BIARRITZ ATHLETIC CLUB, est fixé à 37 500 €

La subvention se décompose comme suit :

- 9 500 € au titre de l'aide au fonctionnement,
- 14 000 € au titre de l'aide aux événements,
- 14 000 € au titre de l'aide pour la retransmission TV du Gant d'Or

La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

L'association BIARRITZ ATHLETIC CLUB s'engage à proposer :

- Des actions de découverte de la discipline et de préparation à la compétition par des plans de formation idoines et l'organisation de compétitions nationales et internationales.
- Des actions socio-éducatives et d'animation auprès des jeunes, des scolaires, des vacanciers et de tout public.
- Des actions contribuant à la santé et au bien-être par de la prévention et de l'information adaptées à la pratique de la pelote basque.
- Des actions visant au respect de l'environnement en respectant les principaux fondamentaux du développement durable en matière de tri sélectif, l'utilisation raisonnée des supports papiers, fluides et autres moyens de locomotion.

La VILLE DE BIARRITZ s'engage à :

- Verser une subvention dans les conditions fixées à l'article III de la présente convention,
- Mettre à disposition, jusqu'au 30 juin 2024, un agent, titulaire des diplômes d'enseignement idoines, chargé de la formation des jeunes adhérents de l'association BIARRITZ ATHLETIC CLUB (CF. CONVENTION) représentant un coût estimé à 7 000€ et qui fera l'objet de remboursement par l'association du BAC.

Ce remboursement sera compensé par une subvention spécifique d'un même montant.

- Mettre à disposition de l'association BIARRITZ ATHLETIC CLUB, par convention spécifique, des locaux d'entraînement, de compétition, de restauration et d'administration dans l'Euskal Jai au Parc des Sports d'Aguilera pour une redevance annuelle de 2 246,74€ en 2024
- Soutenir l'organisation par des prestations techniques (prêt de barrières, sono, tables etc...), de manifestations populaires qui contribuent à l'animation et à la promotion de Biarritz ce qui représente une aide indirecte estimée à 30 000€ en 2024.

ARTICLE V : EVALUATION / CONTROLE de l'APPLICATION de la CONVENTION

Evaluation :

L'association BIARRITZ ATHLETIC CLUB s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif (Annexe 1), de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration procède, conjointement avec l'association BIARRITZ ATHLETIC CLUB, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Contrôle :

L'association BIARRITZ ATHLETIC CLUB s'engage à fournir un budget prévisionnel, un bilan comptable et un compte de résultat (Annexe 2), certifiés conformes par le président de l'association au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice qui fait l'objet de la présente convention d'objectifs.

L'association BIARRITZ ATHLETIC CLUB s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation de(s) objectif(s), notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

A l'issue de la saison sportive, il sera établi un compte global des aides directes et indirectes de la participation municipale au fonctionnement de l'association BIARRITZ ATHLETIC CLUB.

Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un représentant de la VILLE DE BIARRITZ sera invité, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée Générale de l'association BIARRITZ ATHLETIC CLUB portant sur les actions ou opérations subventionnées par la Ville.

ARTICLE VI : RESILIATION

La VILLE DE BIARRITZ se réserve le droit de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-respect de ses obligations par l'association BIARRITZ ATHLETIC CLUB, après mise en demeure restée 8 jours infructueuse.

ARTICLE VII : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

ANNEXES :

Annexe 1 : Bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif 2023

Annexe 2 : Compte de résultat année 2023 et budget prévisionnel 2024

Fait à Biarritz,

Le 18/03/2024

Le Président,
Pierre ECHEVERRIA



Fait à Biarritz,

Le 22/03/2024

Madame Le Maire,
Maider AROSTEGUY,

